



SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2015

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance
Appel nominal

1. Fixation du périmètre et du siège d'un établissement public territorial (T12) composant la métropole du Grand Paris: Avis de la commune de L'Hay-les-Roses
(VJB)

VJB : Vincent JEANBRUN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2015

Service : Direction Générale

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : FIXATION DU PERIMETRE ET DU SIEGE D'UN
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (T12)
COMPOSANT LA METROPOLE DU GRAND PARIS : AVIS
DE LA COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES

Rapporteur : Vincent JEANBRUN

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, du 27 janvier 2014, a institué la mise en œuvre de la Métropole du Grand Paris composée de la Ville de Paris et des trois départements de la petite couronne parisienne.

Cette loi a été précisée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 07 août 2015.

A ce titre, la loi NOTRe modifie et précise, dans son article 59, l'organisation d'un double niveau de coopération intercommunale sur la métropole du Grand Paris. Elle dispose en effet que : « Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux ».(.....) D'un seul tenant, et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. (.....) Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation, par le représentant de l'Etat dans la Région Île-de-France, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis. »

La métropole du Grand Paris qui sera créée au 1^{er} janvier 2016 sera composée de 12 établissements publics territoriaux.

Le projet de décret transmis par le Préfet de Région et qui est soumis au Conseil municipal, prévoit que la Ville de L'Haÿ-les-Roses est intégrée au sein du Territoire « T12 » qui comprend les communes de : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine.

Cet ensemble sera exceptionnel tant par sa taille (109 km²) que par sa population (632 237 habitants à sa date de création), devenant ainsi le deuxième territoire en terme de poids de population après la ville de Paris. Ce territoire deviendrait ainsi l'égal, en terme de population, des plus grandes agglomérations françaises qui se sont constituées autour de métropoles régionales telles que Bordeaux, Toulouse ou Nice.

Outre la liste des communes qui composeront le futur « territoire », le projet de décret prévoit également l'indication du siège qui, par commodité, et de façon provisoire, serait fixé sur la commune la plus peuplée du périmètre envisagé.

A cet effet, le siège de l'établissement serait fixé à l'adresse suivante :
2, avenue Youri Gagarine
94400 VITRY-SUR-SEINE

Le projet de décret ci-annexé est soumis à l'avis du Conseil municipal, selon les formes stipulées par le Préfet de Région dans son courrier du 18 septembre 2015, qui doit se prononcer sur le périmètre de l'établissement public territorial (T12) ainsi que sur la localisation de son siège.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5219-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, notamment son article 59 qui prévoit que dans le périmètre de la métropole du Grand Paris sont créés au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux » ;

VU le projet de décret fixant le périmètre et le siège du futur établissement public de territoire (T12) composant la métropole du Grand Paris ;

VU le courrier du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 18 septembre 2015 demandant aux communes concernées de rendre un avis dans un délai d'un mois concernant le périmètre et le siège du futur établissement public territorial dont elles dépendront ;

CONSIDERANT que le statut, le périmètre, et les compétences du futur établissement public territorial ont été déterminés sans concertation réelle des acteurs du territoire, aux premiers desquels les communes, et au mépris des remarques formulées par ces dernières ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues en matière de modes de scrutins électoraux au niveau de la métropole et des établissements publics de territoire sont de nature à poser un réel problème de démocratie et à participer à la fissuration progressive du bloc communal ;

CONSIDERANT que les dispositions de la loi ne permettent pas, à ce jour, une représentativité de toutes les communes au sein de la future instance de territoire ; la loi limitant le nombre de sièges avec voix délibérative à 18 en bureau de territoire à répartir entre les 22 maires des communes membres ;

CONSIDERANT que la création d'une septième strate institutionnelle constitue un élément de complexification supplémentaire du paysage institutionnel français et qu'elle est de nature à réduire l'autonomie des communes, et à amputer un certain nombre de compétences dévolues par les lois de décentralisation ; compétences qui sont essentielles au développement des territoires communaux, notamment en ce qui concerne l'urbanisme et l'habitat ;

CONSIDERANT l'opacité des règles financières qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la métropole et des établissements publics territoriaux, et qui risquent d'impacter de nouveau les finances des collectivités déjà largement mises à mal par la baisse drastique des dotations de l'Etat ;

CONSIDERANT d'une part que le délai de création de la métropole et des « territoires » au 1^{er} janvier 2016, et d'autre part que le délai de deux ans devant permettre la définition et les conditions de mise en œuvre des modalités de fonctionnement des futurs établissements publics territoriaux, ne sont pas de nature à garantir de manière satisfaisante le processus d'intégration territoriale des communes et EPCI dont elles dépendent ;

CONSIDERANT que la proposition d'implantation du siège de l'établissement public territorial a été définie par commodité, et de manière arbitraire, sur le territoire de la commune la plus peuplée, en méconnaissance des enjeux stratégiques du futur « territoire », et des nécessités en matière d'accessibilité.

SUR PROPOSITION DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : EMET un avis défavorable au périmètre de l'établissement public territorial (T12), tel que proposé par le projet de décret ci-annexé.

ARTICLE 2 : EMET un avis défavorable à la proposition d'implantation du siège de l'établissement sur le territoire de la commune la plus peuplée.

ARTICLE 3 : PROPOSE que la localisation du futur siège de cet établissement public territorial s'appuie sur les principes d'une centralité géographique sur le secteur de développement du pôle Orly-Rungis, et d'une accessibilité aisée dans l'axe de la RN7, pour l'ensemble des communes membres, par tous moyens de transports existants ou en cours de développement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

| | |
|-------------|---------------------|
| Vote | Pour : |
| | Contre : |
| | Abstention : |

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en Préfecture le :

Et ayant fait l'objet d'un affichage le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,

Vincent JEANBRUN

Maire de L'Haÿ-les-Roses
Conseiller départemental du Val-de-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Décret n ° [] du []

**Fixant le périmètre et le siège d'un établissement public territorial composant la métropole
du Grand Paris**

NOR : RDFB1519870D

Publics concernés : Collectivités territoriales, services de l'État intéressés, représentants de l'État, usagers.

Objet : Fixation du périmètre et du siège d'un établissement public territorial composant la métropole du Grand Paris.

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que dans le périmètre de la métropole du Grand Paris sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux ». D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date de promulgation de ladite loi ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. Le même article précise que le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis.

Références : Le présent décret est pris en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et suivants ;

Vu la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° du [] constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes de [] en date du [] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er

Le périmètre de l'établissement public territorial est composé, à la date de sa création, des communes suivantes :

ABLON-SUR-SEINE, ARCUEIL, ATHIS-MONS, CACHAN, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JUVISY-SUR-ORGE, LE KREMLIN-BICETRE, L'HAY-LES-ROSES, MORANGIS, ORLY, PARAY-VIEILLE-POSTE, RUNGIS, SAVIGNY-SUR-ORGE, THIAIS, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.

Article 2

Le siège de cet établissement public territorial est fixé à l'adresse suivante :

2, avenue Youri Gagarine
94 400 VITRY-SUR-SEINE

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date de création de la métropole du Grand Paris.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre de l'Intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la Décentralisation
et de la Fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État
chargé de la Réforme territoriale,

André VALLINI